

Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 20-01 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 20-02 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 20-03 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 20-04 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 20-05 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 20-06 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible.

Secteur 20-07 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 20-08 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 20-09 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles–Montréal-Est

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 20-T1 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible;
- C.O.S. minimal : 0,15;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Secteur 20-T2 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 20-T3 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 20-C1 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Secteur 20-C6 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 1,0.

Secteur 20-C2 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 20-C7 :

- bâti de deux à trois étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,4;
- C.O.S. maximal : 1,2.

Secteur 20-C3 :

Pour la portion du lot à l'est de la 94^e avenue :

- bâti de un à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 20-C8 :

- bâti de cinq à six étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Pour la portion du lot à l'ouest et au sud de la 94^e avenue :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Secteur 20-C9 :

- bâti de cinq à huit étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 20-C4 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,2;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 20-C10 :

- bâti de quatre à six étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,1;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 20-C5 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 20-C11 :

- bâti de trois étages hors sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,6;
- C.O.S. maximal : 1,2.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

